

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 123 du 12/04/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
N°092/2019
DU 07/03/2019

Affaire :
GUIRE Lassina
(OMA-SCP et maitre
Sosthène ZONGO)

Contre

SAWADOGO Noraogo
dit Adama
(SCPA-ACR et maitre
Bali BAZEMO)

Assignation en résolution
contractuelle, en
restitution et en paiement
de dommages et intérêts

Composition :
Président :
BANON Hassane
Membres : KONATE
Fatoumata et BOUGMA
Moumouni

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique du sept mars 2019, tenue au siège
dudit tribunal, sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA**
Moumouni, tous deux juges consulaires,

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur GUIRE Lassina, né le 02 aout 1971 à Bobo-Dioulasso,
de nationalité burkinabé, directeur de société, domicilié à
Ouagadougou, titulaire de la CNIB n° B 4414301 DU 30/07/2013 ;
ayant pour conseil la **SCPA OMA**, dont le siège est à Dassasgho,
Boulevard Charles DE GAULE, secteur 23 de la ville de
Ouagadougou, 09 BP 892 Ouagadougou 09, Burkina Faso, Tél. : 25
36 38 36/71 34 13 13, oma.avocats@oma-scp.com et www.oma-scp.com et maitre **Sosthène ZONGO**, avocat à la Cour ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

Monsieur SAWADOGO Noraogo dit Adama, commerçant de
nationalité burkinabé, né le 1^{er} janvier 1972 à Rima/Province du
Zandoma, exerçant sous l'enseigne commercial « Entreprise
ADAM'S Solaire », inscrit au RCCM sous le numéro BF OUA 2014
A 4550, BP 11291 Ouagadougou/Burkina Faso, Tél. : 78 01 92
75/70 24 41 84, domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseil la
SCPA-ACR et maitre **Bali BAZEMO**, avocat à la Cour ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée à la mise en état ; après la mise en état, elle a été
reprogrammée pour l'audience du 12 février 2019 ; advenue cette

**Greffier : SOME Fassa
Modeste**

date, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 mars 2019 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu :

DECISION
(Voir dispositif)

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 29 mars 2018, monsieur GUIRE Lassina a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou, à l'effet de s'entendre prononcer la résolution du contrat de fourniture d'équipements solaires et de réalisation des travaux d'installation conclu entre lui et monsieur SAWADOGO Noraoga dit Adama ;

Le 19 avril 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état ;

Le 07 juin 2018, le juge de la mise en état, a ordonné une expertise à l'effet d'examiner les installations réalisées au domicile de monsieur GUIRE Lassina, sis à Ouagadougou, à Kilwin et à son Club Hanane, sis à Ouaga 2000 et de déposer un rapport sur la qualité, le fonctionnement et la durée de vie desdites installations ;

Courant juillet 2018, l'expert a produit son rapport qui a été communiqué aux parties, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs ;

Monsieur SAWADOGO Noraogo dit Adama a soutenu que le rapport d'expertise a été fait en violation flagrante du principe du contradictoire ; à cet effet, il affirme qu'il n'a jamais été convoqué par l'expert pour participer aux opérations d'expertise et que ce dernier s'est contenté des seuls indications et renseignements fournis par une seule partie, à savoir monsieur GUIRE Lassiné ;
Il fait valoir que le rapport lui est inopposable et sollicite donc que le tribunal l'écarte du dossier et qu'il en ordonne une autre ;

Monsieur GUIRE Lassina rétorque que les articles 294 et suivants du code de procédure civile qui traitent des opérations d'expertise ne font aucunement obligation à l'expert de convoquer les parties au différend aux opérations d'expertise ; il précise en outre qu'il appartient aux parties, dès lors que l'expertise est ordonnée, de saisir l'expert de leurs réclamations ou observations à charge pour ce

dernier de les prendre en considération, et éventuellement de les joindre au rapport d'expertise si les parties le demande et si lesdites réclamations et observations ont été faites par écrit ; il ajoute que l'ordonnance aux fins d'expertise n° 0241/2018 a été notifiée à toutes les parties avec indication de l'identité, la qualité et les contacts téléphoniques de l'expert et il était loisible à chacune des parties de prendre attache avec ledit expert pour lui poser ses observations et réclamations ; il fait observer que ne l'ayant pas fait, le défendeur est mal venu à conclure à l'inopposabilité du rapport d'expertise au motif que l'expert ne l'aurait pas convoqué aux opérations d'expertise ;

Pour terminer, il retient que le défendeur a eu la latitude de saisir l'expert de ses réclamations et observation mais a préféré s'abstenir, certainement parce qu'il n'avait aucune réclamation ou observation à faire ; il note du reste que celui-ci n'indique pas la base légale qui fonde sa demande ; il conclut donc au rejet de la demande comme étant mal fondée ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 272 du code de procédure civile dispose que « *Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité dans les délais qui lui ont été impartis. Il doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis et ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. Si les parties se concilient devant lui, il constate leur accord.* » ;

Il résulte de cette disposition générale qui concerne toutes les mesures d'instructions exécutées par un technicien que l'expert doit accomplir sa mission de façon consciencieuse, objective et impartiale ;

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise de juillet 2018 que l'expert n'a pas associé toutes les parties au litige aux opérations d'expertise ;

Cependant, l'obligation de conscience, d'objectivité et d'impartialité à laquelle il est soumis dans l'exercice de sa mission lui commandait d'inviter toutes les parties aux opérations d'expertise ;

C'est justement dans ces mêmes soucis de conscience, d'impartialité et d'objectivité des opérations d'expertise que l'article 295 du même texte ajoute que « *L'expert doit prendre en*

considération les observations et réclamations des parties et lorsqu'elles sont écrites les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il aura donnée. » ;

Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne renseigne le tribunal sur le respect par l'expert de la procédure de perception de ses honoraires, conformément aux articles 280 et 302 du code de procédure civile ;

Au bénéfice de ce qui précède, le tribunal constate que les opérations d'expertise n'ont pas été faites dans les règles de l'art ;

Par conséquent, il y a lieu d'écarter purement et simplement le rapport d'expertise de juillet 2018 des installations solaires photovoltaïques de la résidence et du Club Hanane de monsieur GUIRE Lassiné ;

Après avoir écarté ledit rapport d'expertise du dossier, il est judicieux d'ordonner une nouvelle expertise desdites installations solaires photovoltaïques ;

A cet égard, il convient de nommer, à l'effet d'y procéder, monsieur TRAORE Abdou Karim, 12 BP 123 Ouagadougou 12, Tél. : 70 23 90 71, expert en installations et équipement électriques, agréé près la cour d'appel de Ouagadougou ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement avant dire droit, publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ Ecarte le rapport d'expertise de juillet 2018 des installations solaires photovoltaïques de la résidence et du Club Hanane de monsieur GUIRE Lassiné ;
- ✓ Ordonne une nouvelle expertise desdites installations ;
- ✓ **Nomme à l'effet d'y procéder, monsieur TRAORE Abdou Karim, 12 BP 123 Ouagadougou 12, Tél. : 70 23 90 71, expert en installations et équipements électriques, agréé près la cour d'appel de Ouagadougou ;**
- ✓ Dit que l'expert devra éclairer le tribunal sur la qualité (*dimensionnement ou conception*), le fonctionnement, la

durée de vie des installations, la qualité du matériel installé et sur tous autres éléments susceptibles d'éclairer le tribunal sur l'état desdites installations ;

- ✓ Dit que l'expert, dans l'accomplissement de sa mission pourra se faire communiquer tout document nécessaire et devra bénéficier de la collaboration franche de chacune des parties ;
- ✓ Dit qu'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert, pourrait être fixée et consignée au greffe dans un délai déterminé, à sa demande ;
- ✓ Dit que les honoraires de l'expert seront entièrement et provisoirement supportés par monsieur SAWADOGO Noraogo dit Adama ;
- ✓ Dit que pour la perception de ses frais, l'expert devra se conformer à la procédure prévue par les articles 280 et 302 du code de procédure civile ;
- ✓ Dit que l'expert dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision ou de la consignation de la provision au greffe pour déposer son rapport ;
- ✓ Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

